



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 16 juin 1997

ARRETE N° 22/97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes bordant la commune de La Teste de Buch (Gironde).
Façade bassin d'Arcachon.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté du maire de la commune de La Teste de Buch en date du 14 mai 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Teste de Buch.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sur le littoral de La Teste de Buch une zone réservée au départ et à l'atterrissage des dériveurs légers et planches à voile du Centre Nautique du port d'Arcachon. La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans cette zone.

- Article 2 : Cette zone située au Nord-Est du quai Gosslar, a une largeur de 200 mètres. Elle a une profondeur vers le Nord-Est de 60 mètres conformément au plan annexé.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux navires de sécurité du centre nautique.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon et le maire de La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie et au Centre nautique par les soins de la commune de La Teste de Buch.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec